

CHSCT N°5 : ORLY AEROGARES & ESCALE SUD
Réunion Extraordinaire du 25 Juin 2007

Liste des participants :

Participants	DDS	Présent(s)	Absent(s)	Excusé(s)
Le Président, par intérim ➤ Césaréa BRISBOIS	ESC	X		
Le Président (en attente de la délégation de pouvoirs) ➤ Jean-Pierre ROCHE	ORYT	X		
Le Secrétaire du CHSCT ➤ Isabelle MARCHAND (FO)	DRHR	X		
Le Secrétaire adjoint ➤ Thierry RISSER (SPE/CGT)	ORYW	X		
Les Membres du CHSCT ➤ Jacques HEMERY (SPE/CGT) ➤ Corinne BRASSEUR (UNSA/SAPAP) ➤ Alfredo GUARINO (SICTAM/CGT) ➤ Frédéric BINET (CFE/CGC) ➤ Alain SADET (SICTAM/CGT)	ORYW ESCO ESCO ORYR ORYR	X X X		X X
Les Représentants Syndicaux : ➤ E. PEPIN (SPE/CGT)	ORYR	X		
Le Cadre de Coordination Sécurité ➤ Pierre BRETENOUX	ORY	X		
Les Médecins du Travail ➤ D^r BELJILALI ➤ D^r NOWACKI	DRHM DRHM			X X
Invités : ➤ JL. MARTINEZ Experts du Cabinet Technologia : ➤ A.SAUTOU ➤ E.ROUALDES	DMO7	X X X		
Assistante Sociale ➤ Joëlle SOULIE	DRHM		X	
Inspection du Travail			X	
CRAMIF			X	

ORDRE DU JOUR

1. Accident d'un ouvrier sur le chantier RCI survenu le 14 juin 2007	Pages 3
--	------------

ANNEXES

- Lettre à l'Inspecteur du Travail en date du 27 juin 2007, demandant la position de l'Inspection du travail sur le désaccord cité dans le présent procès-verbal.
- Motion du CHSCT 5 votée lors de cette réunion

1. Accident d'un ouvrier sur le chantier RCI le 14 juin 2007

C.Brisbois indique que :

1. le CHSCT n°5 ne lui apparaît pas compétent pour intervenir sur ce chantier puisqu'il s'agit d'un chantier clos, interdit au public et aux agents ADP, soumis à une coordination SPS, conformément au décret du 26.12.1994. L'Inspecteur du Travail, saisi de cette question en octobre dernier à la suite d'un précédent incident, avait estimé, pour les mêmes motifs, que le CHSCT n°5 n'était pas compétent. Néanmoins, dans le cadre de bonnes relations avec le CHSCT, elle a accepté d'organiser cette réunion et a demandé à M. Martinez, maître d'ouvrage délégué, de faire une information au CHSCT sur l'organisation de la sécurité sur ce chantier et d'expliquer l'incident du 14 juin 2007.

2. le CHSCT a souhaité que deux représentants du Cabinet Technologia assistent à cette réunion en qualité d'observateurs. Le Président du CHSCT a donné son accord sur cette participation.

I.Marchand demande :

- communication des observations de l'Inspecteur du Travail quant à la compétence du CHSCT sur ce chantier. Elle s'étonne en effet de la position adoptée par l'Inspecteur du Travail dans la mesure où l'article R237-27 stipule que *"le CHSCT de l'entreprise utilisatrice, compétent, procède dans le cadre de ses missions aux inspections et enquêtes définies au troisième alinéa de l'article L236-2 sur les lieux de travail temporairement occupés par des salariés d'entreprises extérieures lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises."* Elle rappelle que la direction a le devoir de communiquer au CHSCT tout courrier de l'Inspecteur du Travail, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

- que le CHSCT soit informé de toute situation d'urgence ou de gravité, et l'accident en est une, comme le stipule l'article 237-22 du Code du Travail.

Enfin, en ce qui concerne la présence des experts, elle rappelle qu'ils peuvent dans le cadre de l'expertise votée au mois de février à la suite d'incidents répétés avec des entreprises sous-traitantes, assister à toute réunion susceptible de leur apporter des éléments sur la mission sur laquelle ils ont été mandatés. Ils assisteront donc à cette réunion en qualité d'observateurs mais pourront être amenés à poser des questions qui ont trait à la mission.

C.Brisbois indique qu'il n'y a eu aucun courrier de l'Inspecteur du Travail.

JL.Martinez indique que le projet RCI est soumis à un plan général de coordination qui non seulement prévoit la désignation d'une société pour assurer la sécurité sur le chantier mais également régit l'intervention de chacune des entreprises sur ce chantier. Un CIHSCT (comité de sécurité inter-entreprises) qui est compétent sur l'emprise du chantier a été constitué. Ce chantier étant imbriqué dans une aérogare, un protocole de concertation entre les différents maîtres d'ouvrage pouvant intervenir sur ce chantier (ex. : personnel d'ORYS, d'ORYR, d'ORYL..) a dû être établi. Toutes les interventions se font donc dans le cadre de ce protocole et après obtention d'une demande d'intervention préalable.

🔪 **L'accident du 14/06/07** : un ouvrier s'est blessé en voulant attraper une disqueuse sur son plan de travail après sa mise sous tension. L'ouvrier a immédiatement été transporté à l'hôpital où plusieurs points de suture lui ont été faits. Un CIHSCT exceptionnel a eu lieu le 18 juin dernier avec l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Les causes de cet accident ont été examinées et les mesures préventives mises en place.

I.Marchand souhaite connaître le nombre d'accidents survenus depuis l'ouverture de ce chantier. Elle rappelle, à ce propos, le "presque" accident de M. Marchaisson pour lequel le CHSCT était, en son temps, intervenu.

JL.Martinez indique qu'un dysfonctionnement constaté à cette occasion, les avait conduits à modifier le protocole.

E.Pépin souhaite savoir si les pompiers et les agents SSIAP doivent faire une demande préalable d'intervention avant de pénétrer dans cette zone.

Th.Risser considère que l'intervention d'un salarié ADP dans cette zone donne automatiquement compétence au CHSCT d'ADP.

I.Marchand s'étonne que la RCI ait été mise en service alors que des travaux de finition sont encore en cours.

JL.Martinez confirme que la RCI a fait l'objet d'une décision d'ouverture partielle au public par la Commission Départementale de Sécurité le 12 juin 2007. L'accessibilité a donc été autorisée sur certaines zones. La LBI, dans laquelle des travaux de finition sont encore en cours, n'est pas ouverte au public.

I.Marchand demande la communication du procès-verbal d'ouverture et rappelle, à cette occasion, que M. Delaplace s'était engagé à communiquer au CHSCT les rapports de la commission de sécurité.

C.Brisbois n'a pas connaissance de cet engagement de M. Delaplace. Elle ne pense pas qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire. Elle n'est donc pas favorable à communiquer ces rapports. En revanche, elle propose aux élus de donner des informations sur ces visites de sécurité.

Sur la compétence du CHSCT, elle note un désaccord entre les élus et la Direction sur cette question qu'elle propose d'acter, comme la réglementation le prévoit, et d'en aviser l'Inspecteur du Travail qui tranchera (cf courrier annexé).

Suspension de séance à la demande des élus du CHSCT.

I.Marchand lit la motion élaborée par le CHSCT :

MOTION

"En raison de la nature du chantier RCI et de son ouverture partielle au public le 12 juin 2007, nous demandons un partenariat en terme de gestion de la sécurité sur ce chantier, nous demandons que nous soit communiqué tout incident sur ce chantier en raison de la coactivité, de la présence avérée des agents ADP, nous demandons un exemplaire du protocole de concertation et de la demande d'autorisation évoqués ce jour ainsi que des procédures d'évacuation."

*** * * * ***

VOTE SUR LA MOTION 5 membre présents

Pour : Unanimité des membres présents représentant le personnel.

I. Marchand rappelle les obligations de la direction en termes de communication de documents et d'information notamment en ce qui concerne les déménagements et les modifications des conditions de travail car elle constate régulièrement des manquements à cet égard.

C. Brisbois est en désaccord sur cette déclaration concernant des manquements réguliers.

Isabelle MARCHAND
Secrétaire du CHSCT n°5
Elue FO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Marchand', with a large loop at the end.